



Réponse du Conseil communal à la question écrite no 04-808 déposée par Monsieur Nicolas Pépin relative au trafic de biens culturels

(du 24 janvier 2005)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

En date du 30 septembre 2004, M. Nicolas Pépin a déposé la question écrite suivante, au sens de l'article 41 du Règlement général de la Commune :

Le trafic de biens culturels (ethnologiques, religieux ou artistiques) s'élève à plusieurs milliards de francs chaque année (selon des sources citées par la Déclaration de Berne dans une brochure publiée en juin de cette année). Ce trafic, qui est essentiellement organisé à partir des pays riches, cause des dommages irréparables en termes de patrimoine aux régions et cultures d'où proviennent ces objets.

Pour lutter contre ce pillage, il existe un certain nombre de dispositions plus ou moins contraignantes. En 2003, la Suisse ratifiait la Convention internationale de l'UNESCO de 1970. C'était un premier pas. Aujourd'hui, notre pays dispose d'un outil plus pointu : la loi sur le transfert des biens culturels (LTBC), qui doit normalement entrer en vigueur début 2005.

Malheureusement, ces seuls outils ne suffisent pas pour que la demande de tels objets diminue jusqu'à cesser. Mais si l'on ne peut pas

contraindre les riches amateurs à user de moyens frauduleux, il est par contre possible de sensibiliser la population qui risque de ramener, sans le savoir, des souvenirs de vacances illégaux. Par contre, la nouvelle loi impose un devoir de diligence qui empêche les musées chapeautés par la Confédération d'acquérir des pièces dont l'origine est douteuse. Or, la majorité des musées suisses dépendent en fait des cantons ou des communes. C'est le cas à Neuchâtel, en particulier pour le Musée d'ethnographie qui est concerné plus spécifiquement par cette question. De fait, les cantons et communes interdisent rarement l'acquisition d'objets volés ou exportés illégalement. Il y a là un vide juridique qu'il paraît nécessaire de combler si l'on veut respecter le patrimoine mondial. Mais même pour les musées qui sont sous l'égide de la Confédération, la loi fédérale sur le transfert des biens culturels n'a pas d'effet rétroactif. De sorte que tous les objets douteux acquis avant l'adoption de la loi ne sont pas concernés.

Les questions qui se posent à partir de ce constat sont les suivantes :

- Les musées de la ville, et en particulier le Musée d'ethnographie, appliquent-ils une politique d'acquisition conforme au code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM) qui fait référence en ce domaine ? Si oui, quels sont les moyens de contrôle qu'a le Conseil communal pour déterminer si une telle politique est bien appliquée ?*
- Concernant les emprunts, donations et prêts d'objets, lesdits musées ont-ils une politique permettant de sélectionner uniquement les objets des musées de la ville (et encore une fois surtout du Musée d'ethnographie) en fonction des critères établis par l'ICOM ou de la nouvelle loi sur le transfert des biens culturels ? Sinon, est-il prévu de faire un tel inventaire et quand ? Quels sont les coûts effectifs ou prévisibles d'un tel inventaire ?*
- Si les musées de la ville devaient posséder des objets dont l'origine est douteuse ou controversée, le Conseil communal prévoit-il de rendre ces objets, même si la loi ne l'y contraint pas ?*
- Que compte faire le Conseil communal pour sensibiliser la population neuchâteloise à cette problématique ?*
- Enfin, le Conseil communal estime-t-il opportun d'introduire des outils juridiques spécifiques pour faire face au pillage des biens culturels au niveau communal ? Et si oui, quels outils entend-il mettre en place et dans quel délai prévoit-il de le faire ?*

En application de l'article 42 du Règlement général de la Commune, nous y apportons les réponses suivantes :

1. Généralités

Nous sommes parfaitement conscients qu'au cours des dernières décennies le transfert illégal de biens culturels n'a cessé de se développer. Le Message du Conseil fédéral relatif à la Convention de l'Unesco de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) du 21 novembre 2001 stipule que « *en bien des endroits, il est tombé aux mains de la criminalité organisée. Les spécialistes estiment que le trafic illégal des œuvres d'art est aujourd'hui en tête des délits commerciaux, avec le trafic d'armes et celui des stupéfiants* ». Les transactions illicites vont de pair avec le vol, le pillage de sites archéologiques, la destruction de biens culturels, la contrebande et le blanchiment d'argent. Le patrimoine culturel de nombreuses régions du monde a subi de ce fait des dommages considérables. Face à ce phénomène, la communauté internationale a décidé de prendre une série de mesures visant à lutter contre le pillage culturel. La Suisse, et avec elle le Canton et la Ville de Neuchâtel, s'associent à cet effort mondial, notamment parce que nous ne voulons pas passer pour des plaques tournantes du trafic illégal des biens culturels.

Consultée en 2001 par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles (DIPAC) suite à la procédure de consultation lancée par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) relative au projet de loi sur le transfert international des biens culturels (LTBC), la Direction des Affaires culturelles s'était félicitée que le législateur songeât enfin à inscrire dans le droit fédéral les principes figurant dans la Convention de l'UNESCO de 1970 déterminant les mesures à prendre pour interdire l'importation, l'exportation et le transfert illicites de biens culturels. La Direction des Affaires culturelles a salué le fait que cette nouvelle loi fédérale permettrait à notre pays de ratifier cette convention. La ratification de ladite convention est intervenue le 1^{er} octobre 2003. Quant à la LTBC, elle a été approuvée par les Chambres fédérales et elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2005. Dès lors, la Suisse ne pourra plus servir de plaque tournante au trafic international d'objets d'art. Le pouvoir financier de quelques collectionneurs peu scrupuleux ne les autorisera plus à acquérir à des fins de pure spéculation des objets (archéologiques ou ethnologiques) dérobés

à des pays qui n'ont pas encore les moyens de les récupérer, de les recenser et de les exposer.

Dans sa réponse à cette consultation, la Direction des Affaires culturelles a aussi salué la création de dispositions légales qui réglementent clairement l'importation et l'exportation de biens culturels ainsi que leur commerce et prévoient le retour dans le pays d'origine de biens culturels volés ou importés illégalement. La Direction des Affaires culturelles a estimé que la nouvelle loi permettrait de mieux protéger le patrimoine culturel suisse, de favoriser les échanges internationaux d'objets d'art et de protéger plus efficacement les biens culturels d'autres pays. La Suisse demeurerait en effet l'un des rares pays européens qui n'était pas lié par l'un ou l'autre des traités internationaux réglementant le transfert d'oeuvres d'art et de biens culturels. Certes, il est vrai que l'art appartient au patrimoine de l'humanité et qu'il doit, dans certaines limites, pouvoir circuler librement. Mais ces considérations ne sauraient autoriser le pillage systématique de sites archéologiques et le vol d'objets d'art et de culte de certaines peuplades. Il n'est pas non plus acceptable de laisser le marché de l'art se régler sur le pouvoir financier énorme de certains marchands ou investisseurs. Nous estimons que le patrimoine artistique public mérite d'être protégé, ailleurs comme ici, pour le bien de la société en général contre l'avidité de certains spéculateurs. Nous avons également salué, il y a trois ans, la proposition de dresser un inventaire fédéral informatisé des biens culturels de la Confédération. Un travail semblable est en cours de réalisation au Musée d'ethnographie (MEN) qui joue en la matière un rôle de précurseur.

Certes, nos musées communaux auraient pu conserver dans leurs collections des objets de provenance douteuse. En l'état de nos connaissances, cela n'est pas le cas.

Il nous apparaît que le Musée d'histoire naturelle n'est pas concerné par la problématique exposée dans le cadre de cette question.

2. Musée d'art et d'histoire

Le Musée d'art et d'histoire (MAH) a été contacté en janvier 2001 par l'Etude Lalive & Associés à Genève mandatée par la Commission fort Art Recovery du Congrès Juif mondial, pour

identifier les œuvres d'art ayant appartenu à des Israélites susceptibles d'avoir été victimes de spoliations dès 1938 et spécialement durant la Seconde Guerre mondiale. Cette requête faisait suite à une décision de l'Office fédéral de la culture (OFC) qui, en 1998, a demandé à tous les cantons, villes et principaux musées de Suisse de rechercher et d'identifier toutes les transactions intervenues entre 1933 et 1945 et au-delà, impliquant des objets d'art (inclus les livres et manuscrits) de provenance douteuse. Ce faisant l'OFC a appliqué les principes adoptés par nombre d'Etats, dont la Suisse, lors de la Conférence de Washington de décembre 1998 et de la Déclaration adoptée à cette occasion. La Commission fort Art Recovery a demandé, par l'entremise de l'étude précitée, au MAH de Neuchâtel de lui fournir une liste exhaustive des tous les objets qu'il avait acquis durant les années 1933 à 1948, liste qui devait préciser la provenance de l'œuvre et l'identité du vendeur. Le musée s'est exécuté et, après des recherches approfondies, a transmis, en décembre 2001, un volumineux corpus de documents à l'Etude Lalive & Associés. Ces documents concernaient les acquisitions effectuées durant la période en question dans les domaines de la peinture, de la sculpture, du dessins et des estampes ainsi qu'en numismatique. Le MAH a également produit les rapports liés aux acquisitions effectuées par le Département historique ainsi que les rapports d'acquisitions des Archives de la Ville pour la même période. Il s'est révélé que le Département des arts appliqués n'était pas concerné par ces recherches. Le MAH a également fourni les registres, journaux et livres des entrées, les photocopies des fiches d'inventaire informatisées, les pièces acquises lors de ventes aux enchères, avec prix d'acquisition et provenance. Le MAH a fourni un effort considérable pour renseigner au mieux la Commission. En date du 14 décembre 2001, l'Etude Lalive & Associés a pris acte des documents fournis par le MAH et remercié la direction du Musée pour les efforts déployés dans le cadre de la délicate question des œuvres d'art spoliées. Cette masse d'informations a été soigneusement examinée depuis. Aucune plainte ou récrimination n'a à ce jour été formulée à l'encontre du musée. Nous ne pouvons toutefois pas encore en déduire avec une certitude absolue qu'aucun objet, document ou œuvre d'art appartenant à des Israélites ne figurait dans les listes fournies par le MAH. L'Etude Lalive & Associés a constitué une vaste base de données réunissant d'une part les acquisitions des musées pendant la période concernée et, d'autre part, les biens spoliés durant l'époque en question. On peut dire en l'état que le MAH a

effectué le travail qui lui était demandé dans un esprit de totale transparence.

3. **Musée d'ethnographie**

Quant au Musée d'ethnographie (MEN), il applique strictement les directives du Conseil international des musées (ICOM) lorsqu'il acquiert des objets ethnographiques. Nous ne disposons d'aucun moyen de contrôle pour vérifier si la déontologie est bel et bien respectée lors de tels achats mais nous n'avons aucune raison de douter de l'honnêteté des conservateurs dont nous connaissons par ailleurs la loyauté, le sens de l'éthique et les qualités professionnelles. Le MEN ne présente et n'expose que des objets dont l'origine est clairement établie. Il ne saurait emprunter des objets ou accepter des donations dont l'origine serait douteuse. Le Musée d'ethnographie applique par ailleurs une politique de transparence absolue quant aux trésors qu'il conserve dans ses fonds. Grâce à la collaboration du CPLN, il a déjà enregistré quelque 25'000 objets en sa possession dans une base de données informatique. Un tiers des fonds reste à saisir. Cette base de données est librement accessible via l'internet (www.men.ch) depuis n'importe quel endroit dans le monde. Or, à ce jour, personne n'a émis la moindre remarque ou adressé la moindre prétention ou revendication quant à l'un ou l'autre des objets répertoriés. Leur provenance et leur origine n'a jamais été contestée.

Le fait de pouvoir accéder librement à la base de données répertoriant les objets en possession du MEN constitue une première mondiale dans le domaine de l'ethnographie, dont nous pouvons être fiers. Toutefois, pour assurer le suivi scientifique de la gestion de ses collections, le musée envisage depuis trois ans déjà de numériser les négatifs, les diapositives et les tirages photographiques en noir et blanc dont il dispose. Au total, ce sont 8000 documents qui devraient ainsi être numérisés afin de pouvoir être intégrés dans la base de données des objets du MEN. Une somme de 50'000 francs est nécessaire pour effectuer ce travail et améliorer l'accès des collections de notre musée. Les difficultés financières que traverse la Ville nous empêchent cependant, mais provisoirement, d'aller de l'avant dans ce travail de transparence.

4. Conclusions

Nous accepterions bien évidemment, pour autant que l'origine douteuse, controversée ou illicite des objets soit prouvée, de les restituer immédiatement à leurs légitimes propriétaires. En réalité, la question ne se pose pas car nous avons la conviction que le MAH et le MEN ont toujours suivi une politique d'acquisition des plus strictes.

Faute de moyens et parce qu'une telle action devrait être menée à un échelon supérieur, nous n'entreprendrons aucune mesure concrète pour sensibiliser la population à une problématique, celle des objets d'art ou ethnologiques volés ou acquis malhonnêtement, qui ne se pose nullement dans nos musées.

Il ne nous appartient pas d'inventer des outils juridiques spécifiques pour lutter contre le pillage des biens culturels. Encore une fois, nos institutions communales ne sont en rien dépositaires ou receleuses d'un tel pillage. Quant aux particuliers qui pourraient détenir des objets ethnologiques ou des œuvres d'art de provenance illicite, ils tomberont sous le coup de la loi fédérale (LTBC) qui déploie ses effets à Neuchâtel comme partout en Suisse.

Cette question nous permet de rappeler à la population le devoir que nous avons tous de respecter le patrimoine des pays que nous visitons et de ne pas profiter de notre pouvoir d'achat pour acquérir illicitement des œuvres d'art et des objets qui constituent souvent l'une des rares richesses des pays en question et dont nous ne saurions les déposséder.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente,

Le chancelier,

Françoise Jeanneret

Rémy Voirol